

Statuts de la Fédération Tunisienne de Football

Édition de décembre 2024



1
[Handwritten signature]

SOMMAIRE

Article	Page
DÉFINITIONS	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1-10	4
II. MEMBRES	7
11-22	7
III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR	12
23	12
IV. ORGANISATION	13
24-63	13
A. Assemblée Générale	15
B. Bureau Fédéral	21
C. Président	24
D. Secrétariat général	25
E. Les Ligues	26
F. Commissions permanentes	27
G. Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs	30
V. COMMISSIONS INDÉPENDANTES	31
64-70	31
VI. MESURES DISCIPLINAIRES	34
71	34
VII. ARBITRAGE	35
72-73	35
VIII. FINANCES	36
74-81	36
IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS	38
82-84	38
X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX	39
85-87	39
XI. DISPOSITIONS FINALES	40
88-92	40
ANNEXE A – QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION	42



DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FTF : Fédération Tunisienne de Football

CAF: Confédération Africaine de Football

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Association : toute fédération de football reconnue comme telle par la FIFA et la confédération concernée. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

Ligue : organisation subordonnée à une association.

Association régionale : organisation subordonnée à une association.

Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA et de la confédération concernée) – ou membre d'une ligue reconnue par une association – dont au moins une équipe participe à une compétition.

Officiel : tout dirigeant (y compris les membres du Bureau Fédéral), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et agents de joueurs exceptés).

Joueur : tout footballeur enregistré auprès de FTF .

Assemblée Générale : organe suprême et législatif de FTF .

Bureau Fédéral : organe stratégique et de supervision de FTF .

Membre : personne morale dont l'affiliation à FTF a été acceptée par l'Assemblée Générale .

Délégué : personne physique représentant valablement un Membre à l'Assemblée Générale .

Football : discipline sportive contrôlée par la FIFA et organisée par la FIFA, les confédérations et/ou les associations conformément aux Lois du Jeu.

Lois du Jeu : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.

IFAB : International Football Association Board (« The IFAB »).

Tribunaux ordinaires : tribunaux d'État qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



[Signature]
3

Article 1 **Forme juridique, siège social et marques commerciales**

- ¹ La FTF est une association sportive régie par la loi organique N°59/154 du 7 novembre 1959 relative aux associations et modifiée par la loi organique n°90/1988 du 02 Août 1988 et par la loi organique n°25/1992 du 02 Avril 1992 ; par la loi organique N°95/11 du 06 Février 1995 relative aux structures sportives et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et notamment la loi organique n°79/2006 ; et par la loi n°94/104 du 03 Août 1994 relative à l'organisation et à la promotion de l'éducation physique et des activités sportives telles que modifiées par la loi n°2005-64 du 27 Juillet 2005, et par le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif aux associations ainsi que les textes qui viendraient à les modifier ; et par les présents Statuts.
- ² Le siège de la FTF se trouve à Tunis, Tunisie. La FTF doit informer dans un délai d'un mois le ministère de l'Intérieur, le Ministère chargé du Sport, le Gouvernorat territorialement compétent, toute instance compétente, la CAF ainsi que la FIFA des changements survenus dans son siège, son administration ou direction. La FTF est constituée pour une durée illimitée.
- ³ La FTF est membre de la FIFA et de la CAF.
- ⁴ Le drapeau de la FTF est celui de la République Tunisienne tel que défini par la Constitution Tunisienne, ainsi que son emblème.
- ⁵ Le logo de la FTF est inspiré de l'emblème avec le dessin d'un Aigle en vol.
- ⁶ Le sigle de la Fédération Tunisienne de Football est « FTF ».
- ⁷ Le drapeau, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'organisme national chargé de la protection de la propriété intellectuelle (INNROPI) ainsi qu'auprès des organes internationaux concernés.

Article 2 **Objectifs**

La FTF a pour objectifs :

- a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la FTF en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, notamment en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser des compétitions de football, de futsal et de Beach soccer au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) d'établir et rédiger la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;
- e) de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation ;
- f) de veiller à ce que le football soit accessible et doté de ressources pour tous ceux qui souhaitent y participer sur tout le territoire de la FTF, sans distinction de sexe et d'âge ;
- g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher ainsi que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger



l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal et le Beach soccer ;

- h) de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;
- i) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- j) de contrôler et superviser tous les matches amicaux de football – sous toutes ses formes – disputés sur l'ensemble du territoire de la FTF ;
- k) de contrôler et superviser le football, le futsal et le Beach soccer au niveau national et de contrôler et superviser tout match international disputé sur le territoire de la FTF , conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA ainsi que des confédérations ;
- l) de gérer les relations sportives internationales en matière de football, de futsal et de Beach soccer ;
- m) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autre.

Article 3 Droits humains

La FTF s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.

Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

- ¹ La FTF applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.
- ² Les Membres de FTF doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.
- ³ La FTF s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FTF gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.



Article 6 Promotion des relations amicales

- ¹ La FTF promeut les relations amicales entre ses Membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile à des fins humanitaires.
- ² La FTF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses Membres, clubs, officiels et joueurs.

Article 7 Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leur enregistrement et de leur transfert sont régis par des règlements spécifiques émis par le Bureau Fédéral conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Article 8 Lois du jeu

- ¹ Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FTF ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu.
- ² Les Lois du Jeu de Futsal, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FTF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal.
- ³ Les Lois du Jeu de Beach Soccer, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FTF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Beach Soccer.

Article 9 Comportement des organes, des officiels et autres

- ¹ Tous les organes et les officiels de la FTF doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF, et de la FTF dans l'exercice de leurs activités.
- ² Toute personne et organisation impliquée dans le football, le futsal et le Beach soccer sur le territoire de la FTF est tenue d'observer les Statuts et règlements de la FIFA, de la CAF, de la FTF, ainsi que les autres statuts pertinents et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

Article 10 Langues officielles

- ¹ Les langues officielles de la FTF sont l'arabe et le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces langues. En cas de divergence dans l'interprétation de textes rédigés dans différentes langues, la version française fait foi.
- ² Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont l'arabe et le français.



Article **11** Admission, suspension et exclusion

- ¹ L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.
- ² L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FTF conformément aux présents Statuts.
- ³ Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FTF ou d'autres Membres de la FTF. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l'égard de la FTF.

Article **12** Membres

- ¹ Les Membres de la FTF sont :
 - a) Les clubs affiliés à la Ligue 1 Professionnelle ;
 - b) Les clubs affiliés à la Ligue 2 Professionnelle ;
 - c) Les clubs affiliés à la Ligue 3 Amateur ;
 - d) Les clubs affiliés à la Ligue 4 Amateur ;
 - e) La Ligue Nationale Féminine ;
 - f) La Ligue Nationale Beach Soccer ;
 - g) La Ligue Nationale Futsal ;
 - h) Les Ligues Régionales.
- ² La FTF tient un registre qui comprend les informations suivantes sur chaque Membre :
 - a) numéro d'identification unique ;
 - b) nom légal ;
 - c) forme juridique ;
 - d) signataires autorisés ;
 - e) des informations supplémentaires, notamment relatives à l'octroi de licence aux clubs (par exemple, structure du club, identité, résultats sportifs), comme décidé par le Bureau Fédéral.
- ³ Les informations actuelles relatives aux lettres a, b, c et d sont accessibles au public sur le site Internet de la FTF.
- ⁴ Sur demande, la FTF confirmera par écrit le statut de Membre.

Article **13** Admission

- ¹ Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FTF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FTF.
- ² La demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :
 - a) un exemplaire des statuts ou du document constitutionnel juridiquement valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation ;



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. J. ...', is written over the bottom right corner of the page, partially overlapping the FTF logo.

- b) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FTF , de la FIFA ainsi que de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également le cas échéant ;
- c) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer promulguées par la FIFA ;
- d) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FTF) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en Tunisie;
- e) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
- f) une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît le tribunal arbitral reconnu par la FTF , tel que spécifié dans les présents Statuts, ainsi que la juridiction du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF, et ses décisions ;
- g) une déclaration du candidat certifiant qu'il est domicilié et enregistré sur le territoire tunisien.
- h) une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;
- i) une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- j) une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) un exemplaire du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou de la dernière séance constitutionnelle du candidat ;
- l) une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux uniquement s'il a obtenu l'accord préalable de la FTF ;
- m) le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire de la FTF .

Article 14 Demande et procédure de candidature

- ¹ Le Bureau Fédéral vérifie si les exigences formelles de l'art. 13 de ces Statuts sont respectés. Le Bureau Fédéral demandera alors à l'Assemblée Générale d'admettre ou non un candidat. Le candidat peut exposer les motifs de sa candidature à l'Assemblée Générale .
- ² Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 15 Droits des Membres

- ¹ Les Membres de la FTF disposent des droits suivants :
 - a) participer à l'Assemblée Générale , recevoir à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale , y être convoqué dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats et discussions, et exercer leur droit de vote ;



- b) formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des organes concernés de la FTF ;
- d) être informé des affaires de la FTF par le biais de ses organes officiels ;
- e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FTF ;
- f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FTF .

² L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de la FTF .

Article 16 Obligations des Membres

¹ Les Membres de la FTF ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF ainsi que de la FTF et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) organiser l'élection de leurs organes décisionnaires au moins tous les quatre ans ;
- c) convoquer leur organe suprême et législatif une fois par an ;
- d) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FTF ;
- e) payer les cotisations prévues par leur statut de Membre ;
- f) respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;
- g) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FTF) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en Tunisie ;
- h) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
- i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 20 des présents Statuts ;
- j) veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- k) communiquer à la FTF toute modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- l) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- m) adopter une clause statutaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- n) observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 13, al. 2 des présents Statuts ;
- o) tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;
- p) ratifier des statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;



- q) se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FTF .
- ² La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.
- ³ La violation de l'al. 1i du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de la FTF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

Article 17 Suspension

- ¹ La suspension d'un Membre relève de la compétence de l'Assemblée Générale . Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Bureau Fédéral . La suspension approuvée par le Bureau Fédéral est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entretemps levée par le Bureau Fédéral .
- ² La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide. La suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.
- ³ Un Membre suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. La Commission de Discipline et d'Éthique peut infliger d'autres sanctions.
- ⁴ Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FTF pendant deux (2) années consécutives sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 18 Exclusion

- ¹ L'Assemblée Générale peut exclure un Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF .
- ² La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale est nécessaire pour qu'une suspension soit valide et la motion d'exclusion doit être adoptée par une majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 19 Démission

- ¹ Tout Membre peut démissionner à compter de la fin de la saison footballistique. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FTF au moins 90 jours avant la fin de la saison footballistique.
- ² La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FTF et des autres Membres.



Article **20** Dissolution

- ¹ Si un Membre se dissout, soit volontairement, soit pour des raisons juridiques, son adhésion à la FTF prend fin avec effet immédiat au moment où sa personnalité juridique cesse d'exister.
- ² L'organe exécutif du Membre informe immédiatement le secrétariat général de la FTF du début de la procédure de dissolution.

Article **21** Indépendance des Membres et de leurs organes

- ¹ Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence indue d'aucun tiers.
- ² Les organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues ou nommées. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
- ³ Les organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnus par la FTF . Cela vaut également pour les membres d'organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
- ⁴ Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FTF .

Article **22** Statut des clubs, ligues, associations régionales et autres groupes de clubs

- ¹ Les clubs, ligues, associations régionales ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FTF sont subordonnés à et reconnus par la FTF . Il ne peut exister qu'une seule et unique ligue nationale de niveau élite sur le territoire tunisien.
- ² Les présents Statuts définissent les compétences, droits et obligations de ces entités. Leurs statuts et règlements doivent être conformes aux exigences et obligations figurant dans les Statuts et règlements de la FTF .La FTF a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires – notamment en cas de comportement contraire à l'éthique – ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions.
- ³ Les entités affiliées à la FTF doivent prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique de l'entité.
- ⁴ Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne peut contrôler plus d'un club – ou plus d'un groupe de clubs – lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.



Article **23** **Président d'honneur et membre d'honneur**

- ¹ L'Assemblée Générale peut accorder le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur pour services rendus à la cause du football.
- ² Leur nomination est proposée par le Bureau Fédéral .
- ³ Le Président d'honneur et/ou le membre d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale . Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont aucun droit de vote.



[Handwritten signature] 12

Article **24** Organes

- ¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême et législatif.
- ² Le Bureau Fédéral est l'organe stratégique et de supervision.
- ³ Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
- ⁴ Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Bureau Fédéral ainsi que le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions.
- ⁵ Les organes chargés de l'octroi des licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FTF .
- ⁶ Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation applicable de la FTF . Les commissions indépendantes sont la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels de la FTF .
- ⁷ Les organes juridictionnels sont :
 - a) La Commission de Discipline et du Fair-Play ;
 - b) La Commission d'Éthique ;
 - c) La Commission Nationale d'Appel.
- ⁸ Les membres des organes de la FTF sont élus ou nommés par la FTF sans influence extérieure induite et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Ils ne doivent pas avoir été préalablement reconnus coupables d'une infraction pénale incompatible avec leur fonction.
- ⁹ Tout membre doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts. Les membres des organes de la FTF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquitter d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

Article **25** Révocation d'un membre d'un organe

- ¹ L'Assemblée Générale peut révoquer tout membre d'un organe. Le Bureau Fédéral peut également révoquer un membre d'un organe à titre provisoire, à l'exception des membres des commissions indépendantes. La révocation provisoire décidée par le Bureau Fédéral doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le Bureau Fédéral . Si la prochaine Assemblée Générale prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée Générale sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.
- ² La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Bureau Fédéral et/ou aux Membres de la FTF avec l'ordre du jour correspondant.
- ³ Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Bureau Fédéral et/ou l'Assemblée Générale .



- 4 La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Bureau Fédéral et/ou l'Assemblée Générale . Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité de deux-tiers des suffrages valablement exprimés.
- 5 Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.



[Handwritten signature] 14

A. Assemblée Générale

Article 26 Définition et composition

- ¹ L'Assemblée Générale est une assemblée à laquelle tous les Membres de la FTF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FTF . Seule une Assemblée Générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions.
- ² L'Assemblée Générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football.
- ³ L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
- ⁴ Le Président de la FTF préside l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts, au Règlement de l'Assemblée Générale et à toute autre réglementation applicable.
- ⁵ Le Bureau Fédéral peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

Article 27 Délégués et votes

- ¹ Le nombre de délégués à l'Assemblée Générale de la FTF se répartit de la manière suivante :
 - a) pour les clubs affiliés à la Ligue 1 Professionnelle, 5 voix pour chaque club ;
 - b) pour les clubs affiliés à la Ligue 2 Professionnelle, 5 voix pour chaque club ;
 - c) pour les clubs affiliés à la Ligue 3 Amateur, 2 voix pour chaque club ;
 - d) pour les clubs affiliés à la Ligue 4 Amateur, 1 voix pour chaque club ;
 - e) pour la Ligue Nationale Féminine, 5 voix ;
 - f) Pour la Ligue Nationale Beach-Soccer, 5 voix ;
 - g) Pour la Ligue Nationale Futsal, 5 voix ;
 - h) pour les Ligues Régionales, 5 voix pour chaque Ligue.
- ² Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente dudit Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.
- ³ Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
- ⁴ Les membres du Bureau Fédéral et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée Générale , mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Bureau Fédéral ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée Générale .



Article **28** Domaines de compétence

Les domaines de compétence de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- a) adopter ou amender les présents Statuts et le code électoral ;
- b) désigner 3 Membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- c) élire le Président, le(s) vice-président(s) et les membres du Bureau Fédéral ;
- d) élire les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), sur proposition du Bureau Fédéral ;
- e) désigner des scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;
- f) approuver les états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- g) approuver le budget ;
- h) approuver le rapport moral (portant sur les activités de la FTF depuis la dernière Assemblée Générale) ;
- i) nommer les auditeurs externes et indépendants, sur proposition du Bureau Fédéral ;
- j) fixer les cotisations, sur proposition du Bureau Fédéral ;
- k) attribuer le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur, sur proposition du Bureau Fédéral ;
- l) admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- m) révoquer un membre d'un organe de la FTF ;
- n) dissoudre la FTF ;
- o) prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts.

Article **29** Quorum

- ¹ Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote sont présents.
- ² Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement sous 24 heures, avec le même ordre du jour.
- ³ Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président, du/des vice-président(s) ou des membres du Bureau Fédéral, l'élection des présidents, vice-présidents ou membres des commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FTF.
- ⁴ Une fois que l'Assemblée Générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.



Article 30 Décisions

- ¹ À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.
- ² Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

Article 31 Élections

- ¹ Les élections se font à bulletin secret.
- ² Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FTF et sont supervisées par la Commission électorale.
- ³ L'élection pour les postes au sein du Bureau Fédéral se fait par liste.
- ⁴ Chaque liste de candidats doit être soutenue par au moins 10 Membres et doit comprendre au moins deux femmes, ainsi que trois suppléants dont une femme. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Si un Membre soutient plus d'une liste, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.
- ⁵ Lors de l'élection des postes à pourvoir au sein du Bureau Fédéral, la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une liste soit élue. Pour autant qu'il y ait plus de deux listes, est en outre éliminée après chaque tour de scrutin celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux listes en lice.
- ⁶ Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s). Ces élections peuvent avoir lieu en bloc. Toutefois, si au moins 10 délégués représentant les Membres en font la demande, un vote séparé pour un candidat spécifique est organisé.
- ⁷ En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le poste concerné reste vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts.
- ⁸ Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.
- ⁹ Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Bureau Fédéral doivent être envoyées au secrétariat général au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale électorale en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FTF au moins 10 jours avant la dite Assemblée Générale électorale. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.
- ¹⁰ Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels) doivent



être transmises aux Membres de la FTF au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale lors de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article 32 Assemblée Générale ordinaire

- ¹ L'Assemblée Générale ordinaire est tenu une fois par an.
- ² Le lieu et la date sont fixés par le Bureau Fédéral . Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale .
- ³ Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.
- ⁴ La convocation formelle se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale . Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

Article 33 Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

- ¹ Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Bureau Fédéral et des Membres.
- ² L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :
 - a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les présents Statuts ;
 - b) approbation de l'ordre du jour ;
 - c) allocution du Président ;
 - d) nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
 - e) désignation des scrutateurs ;
 - f) suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
 - g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
 - h) rapport moral (portant sur les activités depuis la précédente Assemblée Générale) ;
 - i) présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
 - j) approbation des états financiers ;
 - k) approbation du budget ;
 - l) vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts et code électoral (le cas échéant) ;
 - m) discussion des propositions soumises par les Membres et le Bureau Fédéral dans les délais établis à l'art. 31, al. 3 des présents Statuts ;
 - n) désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Bureau Fédéral ;
 - o) révocation d'un membre d'un organe de la FTF (le cas échéant) ;
 - p) élection du Président, du/des vice-président(s) et des membres du Bureau Fédéral (le cas échéant) ;



- q) élection des membres des commissions indépendantes, à savoir la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels (le cas échéant) ;
 - r) admission de nouveaux Membres (le cas échéant).
- ³ L'Assemblée Générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- ⁴ L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande de plus de la moitié des délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

Article 34 Assemblée Générale extraordinaire

- ¹ Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Bureau Fédéral .
- ² Le Bureau Fédéral doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque deux-tiers des Membres de la FTF en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une Assemblée Générale extraordinaire se tient dans les 60 jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée Générale extraordinaire n'est convoqué, les Membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les Membres de la FTF et le Bureau Fédéral de la date et du lieu de l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.
- ³ Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.
- ⁴ Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoqué à l'initiative du Bureau Fédéral , celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
- ⁵ Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 35 Amendements aux Statuts et au code électoral

- ¹ L'Assemblée Générale est responsable de l'amendement des présents Statuts et du Code Electoral.
- ² Les propositions de modification des présents Statuts et du Code Electoral doivent être soumises par écrit et brièvement motivées – au secrétariat général par les Membres ou le Bureau Fédéral . Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins un-tier des Membres.
- ³ Une proposition d'amendement aux présents Statuts ou au Code Electoral n'est adoptée que si deux-tiers des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.
- ⁴ La FTF communiquera à la FIFA et à la CAF toute modification de ses Statuts ou de son Code Electoral dans une langue officielle commune de la FIFA et de la CAF.



[Handwritten signature]

Article **36** Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale .
Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article **37** Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale , sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée Générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.



[Handwritten signatures]

B. Bureau Fédéral

Article 38 Composition

- ¹ Le Bureau Fédéral compte 15 membres dont au moins deux femmes, à savoir :

 - a) Un Président ;
 - b) Un vice-président ;
 - c) Dix membres ordinaires ;
 - d) Trois membres d'office ratifiés par l'Assemblée Générale siégeant en qualité de :
 - a. Président de la Ligue Professionnelle (1 et 2) ;
 - b. Président de la Ligue 3 Amateur ;
 - c. Président de la Ligue 4 Amateur.
- ² Le Président, le vice-président, les autres membres ordinaires du Bureau Fédéral , ainsi que les trois suppléants, sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'art. 30 des présents Statuts. Les trois membres d'office doivent également être ratifiés par l'assemblée générale de la FTF pendant la première Assemblée Générale de la FTF après leurs élections. Les membres du Bureau Fédéral doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou réélection.
- ³ Les mandats du Président, du/des vice-président(s) et des membres du Bureau Fédéral durent quatre ans. Leurs mandats courent à compter de la fin de l'Assemblée Générale au cours duquel ils ont été élus et expirent à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent non plus siéger au Bureau Fédéral pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel compte pour un mandat complet.
- ⁴ Tous les membres du Bureau Fédéral doivent satisfaire les critères d'éligibilité ci-dessous :

 - a) Être de Nationalité Tunisienne ;
 - b) Avoir déjà été actifs dans le football au moins 4ans pendant les 20 dernières années ;
 - c) Jouir de leurs droits civiques ;
 - d) Avoir complété un cursus universitaire sanctionné par l'obtention d'un diplôme universitaire reconnu par les autorités nationales selon la législation en vigueur ;
 - e) Le point d) ci-dessus concernant le niveau d'éducation n'est pas applicable pour les anciens joueurs internationaux ou arbitres internationaux candidats aux élections pour les différents postes au niveau du Bureau Fédéral de la FTF.
 - f) Le point d) ci-dessus concernant le niveau d'éducation n'est pas applicable pour les Présidents des Clubs, les Présidents des Ligues ou les Présidents de la FTF candidats aux élections pour les différents postes au niveau du Bureau Fédéral de la FTF.
 - g) Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de suspension des activités de football supérieure à six (06) mois par les organes compétents de la FTF ou ceux de la CAF ou de la FIFA ;
 - h) Avoir un bulletin n°3 vierge lors du dépôt de la candidature ;
 - i) Ils doivent remplir les conditions préalables stipulées à l'art. 24, al. 8 des présents Statuts.
- ⁵ Un membre du Bureau Fédéral ne peut pas occuper la fonction de membre d'une commission indépendante et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre à l'Assemblée Générale .
- ⁶ Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Bureau Fédéral deviennent vacants, le Bureau Fédéral pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) avec un ou plusieurs suppléant(s). Si les vacances sont supérieures au nombre de suppléants disponibles, le Bureau Fédéral coopte le(s) poste(s) en question jusqu'à l'Assemblée Générale suivant, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour la durée de mandat restant.
- ⁷ Si plus de 50% des postes au sein du Bureau Fédéral deviennent vacants, le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale extraordinaire dans les délais impartis.



- ⁸ Tout poste au sein du Bureau Fédéral est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Article 39 Séances

- ¹ Le Bureau Fédéral se réunit au moins 8 fois par an.
- ² Les séances du Bureau Fédéral sont convoquées par le Président. Si une majorité (plus de 50%) des membres du Bureau Fédéral demande une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les 7 jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Bureau Fédéral la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Bureau Fédéral au moins trois jours avant la séance conformément à l'al. 3 ci-après.
- ³ Le Président, assisté du secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Bureau Fédéral est en droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Bureau Fédéral doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour au moins cinq jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Bureau Fédéral au moins trois jours avant la séance.
- ⁴ Le Secrétaire Général prend part aux séances du Bureau Fédéral, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du Bureau Fédéral.
- ⁵ Les séances du Bureau Fédéral ne sont pas publiques. Le Bureau Fédéral peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Bureau Fédéral le leur permet.
- ⁶ Entre deux séances, le Président peut également convoquer d'urgence le Bureau Fédéral pour traiter toute question nécessitant une attention immédiate. Si les membres du Bureau Fédéral sont dans l'incapacité de se réunir physiquement, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens modernes de communication écrite (par ex. courriels ou applications de messagerie).
- ⁷ Un membre du Bureau Fédéral absent sans motif quatre (04) fois au cours d'une même saison sportive ou trois fois consécutives au cours d'une même saison sportive, perd sa qualité de membre du Bureau Fédéral après ratification par l'Assemblée Générale de la FTF.

Article 40 Compétences

Le Bureau Fédéral :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation ou des présents Statuts ;
- b) prépare – avec l'assistance du secrétariat général – et convoque les Assemblée Générale ordinaires et extraordinaires ;
- c) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions *ad hoc*, s'il l'estime nécessaire ;
- e) approuve et édicte les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
- f) nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par le Bureau Fédéral sans que cela ne soit préalablement proposé par le Président ;



- g) propose les auditeurs indépendants et externes à l'Assemblée Générale ;
- h) nomme les remplaçants pour les postes vacants à pourvoir au sein des commissions indépendantes jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- i) approuve et édicte les règlements régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions de la FTF ;
- j) approuver et publier des règlements concernant une procédure pour l'octroi de licences aux clubs régissant la participation des clubs à la compétition de la FTF et de la CAF, conformément aux exigences minimales de la procédure pour l'octroi de licences aux clubs tel qu'établi par la CAF et la FIFA ;
- k) engage les sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique ;
- l) approuve et édicte le Règlement intérieur de la FTF ;
- m) veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;
- n) peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de la FTF à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- o) peut déléguer à d'autres organes certaines des tâches relevant de sa compétence ;
- p) peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.

Article 41 Décisions

- ¹ Le Bureau Fédéral ne peut valablement délibérer qu'en présence d'une majorité (plus de 50%) de ses membres.
- ² Le Bureau Fédéral prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- ³ Tout membre du Bureau Fédéral doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.
- ⁴ Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.
- ⁵ Les décisions du Bureau Fédéral entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.



C. PRÉSIDENT

Article 42 Président

- ¹ Le Président est principalement responsable :
 - a) de veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la FTF soient poursuivis de manière durable et de favoriser une image positive de la FTF ;
 - b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral par le secrétariat général ;
 - c) du fonctionnement efficace des différents organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
 - d) de la supervision des travaux du secrétariat général ;
 - e) des relations entre la FTF et ses Membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations.
- ² Le Président est seul habilité à proposer la nomination du Secrétaire Général. Il peut également proposer au Bureau Fédéral la révocation du Secrétaire Général.
- ³ Le Président préside l'Assemblée Générale ainsi que les séances du Bureau Fédéral et des commissions dont il a été nommé président.
- ⁴ Le Président dispose d'une voix ordinaire au Bureau Fédéral .
- ⁵ En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président et en cas de l'absence ou d'empêchement du vice-président, le membre ordinaire présent le plus longtemps en exercice.
- ⁶ Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 37, al. 8 des présents Statuts, le vice-président le plus longtemps en exercice assume cette fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Cette Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée de mandat restant.
- ⁷ Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement interne de la FTF .

Article 43 Représentation et signature

Le Président représente la FTF de manière générale. Le Bureau Fédéral adopte des dispositions particulières dans le Règlement intérieur de la FTF en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.



D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 44 Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FTF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement intérieur de la FTF et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.

Article 45 Secrétaire Général

- ¹ Le Secrétaire Général est le directeur général de la FTF .
- ² Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Fédéral sur proposition du Président et sur la base d'un accord de droit privé. Il possède les qualifications et/ou l'expérience professionnelle nécessaire(s).
- ³ Le Secrétaire Général :
 - a) met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral conformément aux instructions du Président ;
 - b) participe à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Bureau Fédéral , des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
 - c) assure l'organisation de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Bureau Fédéral et d'autres organes ;
 - d) établit les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Bureau Fédéral , des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
 - e) assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;
 - f) gère la correspondance ;
 - g) est chargé des relations avec les Membres, les commissions, la FIFA et la CAF, sous la direction du Président ;
 - h) est chargé de l'organisation du secrétariat général ;
 - i) est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;
 - j) fournit aux commissions électorales un soutien logistique et opérationnel en vue des élections.
- ⁴ Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans le Règlement intérieur de la FTF .
- ⁵ Le Secrétaire Général ne peut être un délégué à l'Assemblée Générale ou un membre d'un quelconque organe de la FTF .



E. Les Ligues

Article 46 Définition

- ¹ Les ligues secondent le Bureau Fédéral dans la réalisation de la gestion administrative et sportive et l'assistent dans la réalisation de ses programmes de compétitions dont elles ont la charge.
- ² Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Bureau Fédéral qui leur délègue une partie de ses pouvoirs.

Article 47 Compétences

- ¹ La compétence des Ligues est fixée sur des critères territoriaux et/ou techniques des clubs relevant de leur ressort, ainsi que toute autre compétition qui leur est confiée par le Bureau Fédéral.
- ² Les Ligues sont soit nationales, soit régionales.

Article 48 Composition et élection

- ¹ La ligue est dirigée par un Bureau de douze (12) membres dont un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et huit (8) membres.
- ² Le mandat du Bureau de la ligue est de quatre ans renouvelables.
- ³ En conformité aux dispositions des statuts de la FTF et parallèlement au mode d'élection du Bureau Fédéral, les élections des bureaux des ligues se font au scrutin de liste, respectant les mêmes principes que les élections du Bureau Fédéral. Le reste des détails sera mentionné dans le Règlement Intérieur.

Article 49 Attributions

Les attributions et le fonctionnement des ligues sont prévus au Règlement Intérieur.

Article 50 Administrateur de la Ligue

- ¹ Un Administrateur d'une ligue est nommé par le Président de la FTF après avis du Secrétaire Général de la FTF et le Président de la Ligue concernée.
- ² L'administrateur assiste aux délibérations du Bureau de la ligue sans pour autant disposer du droit au vote.
- ³ Il assure la gestion du personnel de la ligue en collaboration avec le Secrétaire général de la FTF.
- ⁴ Il veille à l'exécution et le suivi des décisions du Bureau de la Ligue et du Bureau Fédéral.
- ⁵ A défaut d'Administrateur, le secrétariat est confié par le Président de la Ligue à l'un des membres du Bureau. Le Bureau Fédéral en est expressément informé.



F. COMMISSIONS PERMANENTES

Article 51 Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes sont :
 - a) La Commission des Finances et de Sponsoring ;
 - b) La Commission des Litiges ;
 - c) La Commission des Compétitions ;
 - d) La Commission des Equipes Nationales ;
 - e) La Commission Technique et de Développement ;
 - f) La Commission des Arbitres ;
 - g) La Commission du Football féminin ;
 - h) La Commission du Statut du Joueur ;
 - i) La Commission du Football de base et amateur ;
 - j) La Commission Fédérale de Médecine.
- 2 Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes peuvent être membres du Bureau Fédéral .
- 3 Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Bureau Fédéral sur proposition des Membres de la FTF ou du Président. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être nommés ou révoqués par le Bureau Fédéral à tout moment sans l'approbation de l'Assemblée Générale .
- 4 Les membres des commissions permanentes doivent avoir globalement la capacité, les connaissances, l'aptitude et l'expérience requises pour remplir les tâches et devoirs de leurs commissions respectives. Le Bureau Fédéral doit garantir une représentation appropriée des femmes et des parties prenantes au sein des commissions permanents.
- 5 Chaque président représente sa commission permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la FTF approuvé par le Bureau Fédéral .
- 6 Chaque président fixe les dates des séances de sa commission permanente en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rapporte au Bureau Fédéral .
- 7 Le Bureau Fédéral et chaque commission permanente – celle-ci avec l'approbation du Bureau Fédéral – peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la sous-commission est communiquée à la commission permanente concernée dès que possible.
- 8 Chaque commission permanente peut proposer au Bureau Fédéral des amendements aux dispositions du Règlement intérieur de la FTF qui la concernent.

Article 52 Commission des Finances et de Sponsoring

La Commission des Finances et de Sponsoring supervise la gestion financière et dispense ses avis au Bureau Fédéral sur les questions financières et la gestion des actifs. Elle analyse le budget ainsi que les états financiers annuels de FTF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Bureau Fédéral pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.



Article **53** **Commission des Litiges**

La Commission des litiges statue sur les litiges nationaux entre la FTF, les membres, les entraîneurs, les joueurs et les agents ou les agents de matchs et relatifs à leurs différentes obligations. Ses décisions sont rendues en premier ressort et susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Appel. Si le litige est devant la FTF ; le recours sera devant le TAS. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article **54** **Commission d'Organisation des Compétitions**

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FTF organise les compétitions de football, de futsal et de Beach soccer de la FTF à tous les niveaux, conformément aux dispositions des présents Statuts et à la réglementation applicable concernant les compétitions de la FTF. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article **55** **Commission des Equipes Nationales**

La Commission des Equipes Nationales traite toutes les questions relatives aux activités des équipes nationales, y compris le suivi des rassemblements, des stages de préparation, des stages de sélections, ainsi que les matchs amicaux et officiels des équipes nationales toutes catégories confondues. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article **56** **Commission Technique et de Développement**

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est également chargée des programmes de développement de la FTF, de la conception et de la proposition de stratégies, du suivi de ces stratégies, de l'analyse du soutien et des programmes fournis aux Membres de la FTF et de la dispense d'avis au Bureau Fédéral sur les questions de développement en général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article **57** **Commission des Arbitres**

La Commission des Arbitres veille à l'application des Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FTF, est responsable des questions d'arbitrage au sein de la FTF en collaboration avec l'administration et supervise la formation des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres, dont au moins 3 doivent être d'anciens arbitres.



Article **58** **Commission du Football féminin**

La Commission du Football féminin organise les compétitions de football féminin de la FTF et traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres, dont au moins 3 femmes.

Article **59** **Commission du Statut du Joueur**

- ¹ La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter la réglementation en matière de transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FTF . Le Bureau Fédéral peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.
- ² Les litiges relatifs au statut du joueur impliquant la FTF , ses Membres, clubs, joueurs, officiels, agents et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence sont réglés en dernière instance par un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué conformément aux présents Statuts et sous réserve de toute législation nationale applicable.

Article **60** **Commission du Football de base et amateur**

La Commission du Football de base et amateur est responsable de toutes les questions relatives au football de base et au football amateur au sein de la FTF et de ses Membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article **61** **Commission Fédérale de Médecine**

La Commission Fédérale de Médecine traite toutes les questions médicales relatives au football, y compris la lutte contre le dopage. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Article **62** **Commissions *ad hoc***

Le Bureau Fédéral peut, si nécessaire, créer des commissions *ad hoc* pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Bureau Fédéral nomme un président, un vice-président et un nombre approprié d'autres membres. Les tâches et fonctions des commissions *ad hoc* sont définies dans des règlements spécifiques approuvés par le Bureau Fédéral . Les commissions *ad hoc* rapportent directement au Bureau Fédéral .



G. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

Article 63 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs

- ¹ Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FTF conformément au règlement de la FTF et de la CAF en la matière.
- ² Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs se composent d'une première instance et d'une instance de recours.
- ³ Les décisions prises par l'instance de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.



[Handwritten signature]

Article **64** Indépendance institutionnelle

- ¹ Les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FTF et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.
- ² Les présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions Indépendantes sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus.
- ³ Les membres des commissions indépendantes peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FTF et doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'al. 4 ci-après.
- ⁴ Les personnes mentionnées au Par. 3 ci-dessus, ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FTF, d'un Membre de la FTF, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FTF, un Membre de la FTF, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse, parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

Article **65** Commission d'Audit et de Conformité

- ¹ La Commission d'Audit et de Conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de FTF et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres. Les membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FTF.
- ² La Commission d'Audit et de Conformité conseille, assiste et appuie le Bureau Fédéral pour les questions financières et de conformité au sein de la FTF, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FTF. Elle supervise également le secrétariat général eu égard aux questions financières et de conformité. La commission doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FTF et vérifier ses états financiers consolidés ainsi que le rapport des auditeurs externes et indépendants. Elle supervise en outre les questions financières et de conformité au sein de la FTF et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle estime nécessaires. La commission met en œuvre, avec l'aide du secrétariat général, un programme de conformité au sein de la FTF.
- ³ Les détails concernant les responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans le Règlement interne de la FTF.
- ⁴ Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Bureau Fédéral désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.



Article **66** Commissions électorales

- ¹ Les commissions électorales sont les organes chargés d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FTF . Elles se composent de la Commission électorale (organe de première instance) et de la Commission de Recours électoral (organe de deuxième instance).
- ² La composition et la fonction des commissions électorales sont régies par le Code électoral de la FTF .

Article **67** Organes juridictionnels

- ¹ Les organes juridictionnels sont :
 - a) La Commission de Discipline et du Fair-Play ;
 - b) La Commission d'Éthique ;
 - c) La Commission Nationale d'Appel.
- ² Les organes juridictionnels doivent être composés de manière à ce que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés. Les membres des organes juridictionnels doivent se soumettre à une enquête d'habilitation, menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou leur réélection.
- ³ Si le président, le vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Bureau Fédéral désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale , lors duquel un nouveau membre de l'organe juridictionnel en question est élu pour la durée du mandat restant.
- ⁴ Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le Code disciplinaire et le code d'éthique de la FTF .

Article **68** Commission de Discipline et de Fair-Play

- ¹ La commission de discipline et de Fair-Play est composée d'un président, d'un vice-président et 3 membres.
- ² Les fonctions de la Commission de Discipline et de Fair-Play sont régies par le Code disciplinaire de la FTF .
- ³ La Commission de Discipline et de Fair-Play est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code disciplinaire de la FTF à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des agents et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- ⁴ Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.
- ⁵ Le Bureau Fédéral édicte le Code disciplinaire de la FTF , qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.



32

Article **69** Commission d'Éthique

- ¹ La commission d'éthique est composée d'un président, d'un vice-président et 3 membres.
- ² Les fonctions de la Commission d'Éthique sont régies par le Code d'éthique de la FTF .
- ³ La Commission d'Éthique est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code d'éthique de la FTF à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des agents et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- ⁴ Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.
- ⁵ Le Bureau Fédéral édicte le Code d'éthique de la FTF , qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

Article **70** Commission Nationale d'Appel

- ¹ La Commission Nationale d'Appel est composée d'un président, d'un vice-président et du nombre nécessaire d'autres membres tel que déterminé dans le Code disciplinaire et le code d'éthique.
- ² Les fonctions de la Commission Nationale d'Appel sont régies par le Code disciplinaire et le code d'éthique de la FTF .
- ³ La Commission Nationale d'Appel traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission du Discipline et de Fair-Play et de la Commission d'Éthique que les règlements de la FTF ne déclarent pas définitives.
- ⁴ Les décisions prononcées par la Commission Nationale d'Appel peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.



Article **71** Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- ¹ Contre les personnes physiques et morales :
 - a) une mise en garde ;
 - b) un blâme ;
 - c) une amende ;
 - d) la restitution de prix.

- ² Contre les personnes physiques :
 - a) un avertissement ;
 - b) une exclusion ;
 - c) une suspension de match ;
 - d) une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - e) une interdiction de stade ;
 - f) une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) des travaux d'intérêt général ;
 - h) une formation en matière de conformité.

- ³ Contre les personnes morales :
 - a) une interdiction de transfert ;
 - b) une obligation de jouer à huis clos ;
 - c) une obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - d) une interdiction de jouer dans un stade particulier ;
 - e) l'annulation du résultat d'un match ;
 - f) l'exclusion d'une compétition ;
 - g) le forfait ;
 - h) une déduction de points ;
 - i) la relégation en division inférieure ;
 - j) l'obligation de rejouer un match.



Article **72** Arbitrage

- ¹ Les litiges au sein de la FTF ou affectant les Membres de la FTF , ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FTF) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en Tunisie.
- ² Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et des présents Statuts.

Article **73** Compétence

- ¹ La FTF est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FTF .
- ² La FIFA et/ou la CAF est compétente pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable.
- ³ La FTF doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF ou le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.



Article **74** Exercice financier

- ¹ L'exercice financier de la FTF a une durée d'un an. Il début au 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- ² Les produits et les charges de la FTF doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches de la FTF .
- ³ Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des états financiers consolidés annuels de la FTF et de ses filiales au 30 juin.

Article **75** Produits

Les produits de la FTF sont composés :

- a) des cotisations annuelles des Membres ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FTF est titulaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FTF ;
- e) des dons ;
- f) de toute autre recette découlant d'activités footballistiques ;
- g) des financements de la FIFA et de la CAF.

Article **76** Charges

Les charges de la FTF sont composées :

- a) des dépenses prévues au budget ;
- b) des autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Bureau Fédéral est en droit de générer dans le cadre de ses compétences ;
- c) des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FTF .

Article **77** Auditeurs externes et indépendants

Les auditeurs externes et indépendants nommés par l'Assemblée Générale vérifient chaque année les états financiers approuvés par la Commission des Finances et de Sponsoring conformément aux principes de comptabilité applicables et présentent un rapport à l'Assemblée Générale . Ils sont nommés pour une période de 3 ans non-renouvelable.



[Handwritten signature]

Article **78** Cotisation annuelle

- ¹ La cotisation annuelle est due le 1^{er} Mars de chaque année. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours duquel ils sont admis.
- ² Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les 4 ans, sur proposition du Bureau Fédéral . Il est le même pour tous les Membres et ne peut dépasser 1000 TND.

Article **79** Compensation

La FTF peut compenser les créances de ses Membres avec leurs avoirs.

Article **80** Pourcentage

La FTF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses Membres pour tout match organisé par ceux-ci.

Article **81** Publication d'informations financières

- ¹ La FTF publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 32, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par l'Assemblée Générale .



A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page, overlapping the page number.

Article **82** **Compétitions**

- ¹ la FTF organise et coordonne les compétitions officielles suivantes sur le territoire Tunisien :
 - a) La Ligue 1 Professionnelle ;
 - b) La Ligue 2 Professionnelle ;
 - c) La Ligue 3 Amateur ;
 - d) La Ligue 4 Amateur ;
 - e) La Ligue Nationale Féminine ;
 - f) La Ligue Nationale Beach-Soccer ;
 - g) La Ligue Nationale Futsal ;
 - h) La Coupe de Tunisie ;
 - i) La Super Coupe ;
 - j) Les Compétitions des Ligues Régionales.
- ² Le Bureau Fédéral peut déléguer aux ligues subordonnées de la FTF l'autorité d'organiser des compétitions (par ex. à travers un accord exhaustif et adéquat pour le football de haut niveau). Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles organisées par la FTF . Les compétitions organisées par la FTF sont prioritaires.
- ³ Le Bureau Fédéral peut édicter un règlement spécifique à cet effet.

Article **83** **Droits**

- ¹ La FTF et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur.
- ² Le Bureau Fédéral détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FTF veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FTF ainsi qu'à la législation nationale applicable.

Article **84** **Autorisation de distribution**

- ¹ La FTF et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons – et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction.
- ² Le Bureau Fédéral édicte un règlement spécifique à cet effet.



Article **85** **Compétitions et matches internationaux**

- ¹ L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA.
- ² La FTF est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA.

Article **86** **Contacts**

Tout match ou contact sportif entre la FTF , ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses agents ainsi que ses agents organisateurs de match détenteurs d'une licence d'une part et une association non-membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FIFA.

Article **87** **Approbation**

- ¹ Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FTF ne peuvent s'affilier à une autre association qu'avec l'autorisation de la FTF , de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.
- ² Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FTF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FTF , de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.



Article 88 Cas non prévus et de force majeure

Le Bureau Fédéral est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FIFA et de la CAF, ainsi que de toute législation applicable.

Article 89 Publication de documents

La FTF met à disposition sur son site Internet officiel les informations et documents suivants :

- a) Statuts et Règlement de l'Assemblée Générale ;
- b) Code électoral ;
- c) Code disciplinaire ;
- d) Code d'éthique ;
- e) Règlement interne ;
- f) Décisions clés/les plus importantes ;
- g) stratégie de la FTF ;
- h) ordres du jour de l'Assemblée Générale et des séances du Bureau Fédéral ;
- i) circulaires.

Article 90 Dissolution

- ¹ La décision portant sur la dissolution de la FTF requiert la majorité des deux tiers de tous les Membres de la FTF , lors d'une Assemblée Générale spécialement convoqué à cet effet.
- ² En cas de dissolution de la FTF , ses actifs sont transférés au ministère des Domaines de l'Etat, qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution de la FTF . L'Assemblée Générale finale peut toutefois décider de transférer les actifs à un autre destinataire sur la base d'une majorité des deux tiers.

Article 91 Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Tunis le 21 décembre 2024. Ils entrent en vigueur au 21 décembre 2024. Les anciens Statuts de la FTF sont par conséquent abrogés.



[Signature]

Article 92 Dispositions transitoires

- 1 Les Membres tels que définis à l'art. 12 des présents Statuts, dispose d'un délai de 12 mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences impératives stipulées à l'art. 13 par. 2, ainsi que l'art. 16 par. 1 g), h), k), o) et p) des présents Statuts. Tout Membre qui ne remplirait pas toutes ces conditions dans le délai susvisé perdra automatiquement son droit de vote à l'Assemblée Générale et le ou les délégués du Membre concerné ne seront pas pris en compte pour l'établissement du quorum. Le Membre concerné ne retrouvera son droit de vote à l'Assemblée Générale qu'après avoir pleinement rempli ses obligations telles que mentionnées dans le présent paragraphe.
- 2 Le terme limite tel que défini à l'art. 38 par. 3 des présents Statuts ne s'appliquera qu'à compter des élections des membres du Bureau Fédéral qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.
- 3 L'exigence d'avoir déjà été actif dans le football telle que prévue à l'art. 38 par. 4 des présents Statuts ne s'appliquera pas aux candidates féminines se présentant à un poste de membre du Bureau Fédéral à l'occasion des premières élections du Bureau Fédéral qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.
- 4 Lors de l'adoption des présents Statuts, le Bureau Fédéral élu nomme les membres des Commissions permanentes telles que définies à l'art. 46 à 53 des présents Statuts.
- 5 Dans les 12 mois suivant l'adoption des présents Statuts, l'Assemblée Générale élit les membres concernés des commissions indépendantes telles que définies à l'art. 56 à 61 des Statuts qui ne sont pas déjà en vigueur. Dans ce même délai, l'Assemblée Générale révoquera également les membres concernés des commissions indépendantes qui ne satisferaient pas aux critères d'indépendance mentionnés à l'art. 56 par. 5 des présents Statuts et élit le nombre approprié de membres pour pourvoir les postes.
- 6 La FTF dispose d'un an à compter de l'adoption des présents Statuts pour s'assurer que le code disciplinaire, le code d'Ethique, le règlement intérieur, le code électoral de la FTF, le règlement financier, le règlement sportif, les règlements généraux, le règlement du football professionnel sont mis en conformité avec les dispositions des présents Statuts.
- 7 Pour les élections du Bureau Fédéral qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts, la commission de normalisation fera office de Commission électorale telle que définie dans le Code électoral y compris les dispositions transitoires du code électoral. Tout appel contre toute décision du comité de normalisation en relation avec les élections sera soumis au TAS.

Tunis, 21 décembre 2024

Au nom de Fédération Tunisienne de Football



Kamel Iddir
Président du Comité de Normalisation de la FTF



Wajdi Aouadi
Secrétaire Général

Partie 1 : dispositions générales

- ¹ Les enquêtes d'habilitation pour les candidats à des postes officiels au sein de la FTF et les personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles (ci-après : « candidats et titulaires de fonctions officielles ») doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions des présents Statuts et de la présente annexe.
- ² Les candidats et titulaires de fonctions officielles sont tenus de respecter la procédure de contrôle et de déclaration spécifiée aux al. 2 et 3 ci-après. Avant la procédure de contrôle, les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent donner leur accord par écrit vis-à-vis de ladite procédure, et ce par le biais d'un formulaire fourni par l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. Sans ce consentement écrit, il sera considéré les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ont échoué à l'enquête d'habilitation.
- ³ Les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans un délai raisonnable. Si les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ne coopèrent pas avec l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation, il sera considéré qu'ils ont échoué à l'enquête d'habilitation.
- ⁴ Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :
 - a) a fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;
 - b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.
- ⁵ Sous réserve des dispositions applicables concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des enquêtes d'habilitation conformément à la présente annexe, toutes ces informations et données y afférentes doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation.

Partie 2 : procédure de déclaration

- ¹ Au début de la procédure de déclaration, chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). À cet égard, celui-ci devra soumettre une copie de la page principale de son passeport en cours de validité à l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des éléments suivants :
 - a) prénom(s) et nom(s) ;
 - b) adresse (lieu de résidence) ;
 - c) date et lieu de naissance ;
 - d) nationalité(s).
- ² Chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles est tenu de remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-après.
- ³ L'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation peut effectuer des recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un candidat ou un titulaire de fonctions officielles particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes civiles ou pénales.



[Signature]

Partie 3 : questionnaire

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Adresse (lieu de résidence) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

¹ Avez-vous précédemment été condamné(e) par une décision définitive pour une infraction intentionnelle très grave ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de bonne conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

² Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé(e) par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

³ Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

⁴ J'ai pleinement conscience d'être soumis(se) aux dispositions du Code disciplinaire et d'éthique de la FTF ainsi que des Statuts et autres règlements de la FTF en matière d'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions.

⁵ J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

⁶ Les faits et circonstances suivant(e)s peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment art. 23, al. 9 des présents Statuts) :

⁷ Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte de l'enquête d'habilitation :

⁸ Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe compétent de la FTF .



43

- ⁹ Je suis pleinement conscient(e) que je suis tenu(e) d'informer l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation de tout fait et toute circonstance survenu(e) après que ladite enquête d'habilitation a été effectuée.
- ¹⁰ Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer pleinement à l'établissement des faits relatifs à l'enquête d'habilitation à laquelle je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.
- ¹¹ Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA ou de la confédération concernée, ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse) ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.
- ¹² Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

(Lieu et date)

(Signature)




44